



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°36 du 3 octobre 2019

SOMMAIRE

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Thème concernant l'épreuve E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques du brevet de technicien supérieur Services informatiques aux organisations - session 2021
note de service n° 2019-128 du 12-9-2019 (NOR : ESRS1925873N)

Personnels

Congé pour projet pédagogique

Création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur
arrêté du 30-9-2019 (NOR : ESRH1900235A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification
arrêté du 18-9-2019 (NOR : MENA1900346A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 1-9-2019 - J.O. du 26-9-2019 (NOR : MENI1925748A)

Conseils, comités, commissions

Nomination de membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion
arrêté du 23-9-2019 (NOR : ESRS1900237A)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 22-9-2019 - J.O. du 25-9-2019 (NOR : MENI1915778D)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Thème concernant l'épreuve E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques du brevet de technicien supérieur Services informatiques aux organisations - session 2021

NOR : ESRS1925873N

note de service n° 2019-128 du 12-9-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 26 avril 2011 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Services informatiques aux organisations paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2011, prévoit dans la définition de l'épreuve E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques un questionnaire portant sur un thème juridique, pour deux sessions consécutives de l'examen.

Le thème retenu pour les sessions 2019 et 2020 intitulé :

« **Les contrats de production et de fournitures de services informatiques** »

est prolongé pour la session 2021.

Les dispositions de la note de service n° 2017-184 du 7 décembre 2017 parue au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 2 du 11 janvier 2018, sont abrogées à l'issue de la session 2021.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Amaury Fléges

Personnels

Congé pour projet pédagogique

Création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur

NOR : ESRH1900235A

arrêté du 30-9-2019

MESRI - DGRH A1-2

Vu décret n° 84-431 du 6-6-1984 modifié ; décret n° 2007-1470 du 15-10-2007 ; arrêté du 15-6-1992 ; avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 8-7-2019

Article 1 - En application du 2° b) de l'article 1 du décret du 15 octobre 2007 susvisé et de l'article 4-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé, afin de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de leur métier, les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée congé pour projet pédagogique d'une durée de six mois par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement ou d'une durée de douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les professeurs titulaires des premier et second degrés nommés depuis au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois. Ces congés de formation sont accordés sur proposition du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu de l'établissement dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 2 - Le nombre maximum de congés pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 - Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement d'affectation dans des délais et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles doivent être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé de formation est demandé.

Le projet devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;

- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Article 4 - Les congés pour projet pédagogique sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement, après avis du conseil académique de l'établissement ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé. Ces critères font l'objet d'une publicité sur un site Internet.

Lorsque l'enseignant bénéficiaire du congé effectue tout ou partie de ses activités d'enseignement au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, cet avis est rendu par le conseil académique de l'établissement au sein duquel sont effectuées majoritairement ses activités d'enseignement. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

La durée du congé, de six ou douze mois, ne peut pas être fractionnée. Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président ou au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil académique de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant bénéficiaire.

Article 5 - La durée de trois ou six ans en position d'activité ou de détachement, mentionnée à l'article 1 est comptée à partir de l'expiration du dernier congé pour projet pédagogique, sans tenir compte d'éventuels mutations ou changements de corps.

Si l'enseignant bénéficiaire du congé n'a pas utilisé la totalité de la période de celui-ci dans son précédent établissement ou dans son précédent corps, il continue d'en bénéficier pour la période restant à courir, dans son nouvel établissement ou son nouveau corps.

Un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

Article 6 - Une part des congés pour projet pédagogique peut être attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, peut être accordé dans les mêmes conditions à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant après dépôt d'un dossier. Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général des ressources humaines et les présidents ou les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 30 septembre 2019

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification

NOR : MENA1900346A
arrêté du 18-9-2019
MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié; arrêtés du 1-7-2011 et du 14-1-2019

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° En qualité de représentant titulaire du personnel :

Au lieu de :

Louis-Alexandre Erb, représentant la CGT-AC

Lire :

Cécilia Kébaïli, représentant la CGT-AC

2° En qualité de représentante suppléante du personnel :

Au lieu de :

Cécilia Kébaïli, représentant la CGT-AC

Lire :

Viviane Demay, représentant la CGT-AC

3° En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

Clarisse Godard, représentant la CGT-AC

Lire :

Yves Escudier, représentant la CGT-AC

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 18 septembre 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1925748A

arrêté du 1-9-2019 - J.O. du 26-9-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 1er septembre 2019, Jean-Michel Alfandari, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2020.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination de membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

NOR : ESRS1900237A
arrêté du 23-9-2019
MESRI - DGESIP A1-5

Vu décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêtés du 6-10-2015, du 17-10-2016, du 22-9-2017, du 2-11-2017, du 13-11-2018 et du 12-3-2019

Article 1 - À compter du 1er octobre 2019, sont nommés membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion pour une durée de quatre ans :

Au titre des représentants des milieux économiques :

- Nicole Verdier-Naves, nommée sur proposition du conseil économique, social et environnemental.

Au titre des enseignants de statut universitaire (dans le domaine du commerce et de la gestion) :

- Christian Robledo et Éric Lamarque, nommés sur proposition de la conférence des présidents d'université.

Au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion :

- Alice Guilhon, nommée sur proposition de la conférence des grandes écoles ;

- Philippe Tassi, nommé sur proposition conjointe des ministres chargés du commerce et de l'industrie.

Au titre des personnalités qualifiées :

- Astrid Mullenbach et Jérôme Chabanne-Rive, nommés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Madame Valérie Gaudart, nommée sur proposition conjointe des ministres chargés du commerce et de l'industrie.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 23 septembre 2019

Pour le ministre de l'Économie et des Finances, et par délégation,
Le directeur général des entreprises,
Thomas Courbe

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1915778D

décret du 22-9-2019 - J.O. du 25-9-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du Président de la République en date du 22 septembre 2019, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2de classe :

- Mélanie Caillot ;
- Guillaume Tronchet.